
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ARRÊTÉ

relatif à l'expédition, par les trains de voyageurs, des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les cahiers des charges qui régissent les concessions de chemins de fer, et spécialement l'article desdits cahiers portant que « les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant *des voitures de toutes classes* et correspondant avec leur destination, « pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train » ;

Vu l'article 50 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, et notamment l'article 2 relatif à l'expédition des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse ;

Considérant que, dans ces derniers temps, les compagnies, sur la demande de l'Administration, ont adjoint des voitures de 2^e et de 3^e classe à plusieurs trains *express* ou *poste* ;

Considérant que ces trains, tout en comprenant ainsi des *voitures de toutes classes*, n'en ont pas moins conservé le caractère de trains rapides et qu'ils ne pourraient, sans danger pour la régularité de leur marche, recevoir, comme les trains omnibus ordinaires, les animaux et les marchandises de toute nature à grande vitesse ;

Vu les propositions des compagnies ;

Vu l'avis du Comité consultatif des chemins de fer, en date du 20 novembre dernier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 est modifié et complété de la manière suivante :

Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures au moins avant l'heure réglementaire du départ de ce train; faute de quoi, ils seront remis au départ suivant.

Toutefois cette prescription n'est pas obligatoire pour les trains express et les trains poste dans lesquels les compagnies admettent exceptionnellement des voitures de 2^e et de 3^e classe et qui auront été nommément désignés, tant sur les livrets soumis lors des changements de service à l'approbation ministérielle que sur les affiches portant la marche des trains à la connaissance du public.

Les compagnies pourront, comme par le passé, être autorisées, sur leur demande, à admettre les petits colis dans les trains express ou poste proprement dits, sauf à appliquer le même traitement à tous les expéditeurs placés dans les mêmes conditions. Les autorisations précédemment accordées sont maintenues.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer. Il sera publié et affiché, pour être mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1879.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Versailles, le 6 décembre 1878.

C. DE FREYCINET.